

JUGEMENT N°058
du 15/03/2023

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ACTION EN PAIEMENT :

AFFAIRE :

ETS SAWANI SECURITE

(Cabinet ZADA)

C/

STATION STAR OIL CENTRE

&

STAR OIL NIGER S.A

(Cabinet BOUDAL)

DECISION :

Reçoit l'action de l'établissement
SAWANI SECURITE régulière ;

Met hors de cause la société STAR
OIL Niger SA ;

Dit que la rupture du contrat de
gardiennage par la station STAR OIL
CENTRE est abusive ;

La condamne par conséquent à payer
à SAWANI SECURITE la somme
totale de 892.500 F CFA pour toutes
causes de préjudice confondues ;

Dit que l'exécution provisoire de la
décision est de droit ;

Condamne la station STAR OIL
CENTRE aux dépens.

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du quinze mars deux mille vingt-trois, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **MAMAN MAMOUDOU KOLO BOUKAR**, Président, en présence de Madame **DIORI MAIMOUNA** et de Monsieur **LIMAN BAWADA HARISSOU**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **ABDOULAYE BALIRA ISSOUFOU**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

ETABLISSEMENT DE GARDIENNAGE ET DE SECURITE, dénommé « SAWANI SECURITE », entreprise individuelle, ayant son siège social à Niamey, RCCM-NI-NIM-2006-A-130, B.P : 13.436 Niamey/ Niger, représentée par son Directeur Général Monsieur Amadou Moussa, ayant pour conseil le Cabinet d'Avocats ZADA, Avocats à la Cour, Rue PO 8, Château IX, Poudrière, B.P : 10.148 Niamey, Email : cabzada@gmail.com;

Demandeur,
D'une part,

ET

STATION STAR OIL CENTRE (ex-TOTAL CENTRE), représentée par son gérant Monsieur Yacouba Abdou, demeurant à Niamey, au quartier Nouveau Marché, Tél : 90.95.10.58 ;

Défenderesse,
D'autre part,

&

STAR OIL NIGER S.A, (ex-TOTAL NIGER), représentée par son Directeur Général, assisté de Maître Boudal EFFRED MOULOUL, Avocat à la Cour, B.P. 610 Niamey-Niger, Tél: 20.35.17.27;

Intervenante volontaire,
Encore d'autre part.

EXPOSE DU LITIGE

Par requête, le 21 octobre 2022, l'Etablissement de Gardiennage et de Sécurité dénommé « SAWANI SECURITE » a saisi le présent tribunal afin de la recevoir en son action, la déclarée fondée, constater la rupture abusive par la station STAR OIL CENTRE de leur contrat et la condamner par conséquent à lui payer la somme de 535.500 F CFA au principal et la somme de 20.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts, avec exécution provisoire de la décision à intervenir.

SAWANI SECURITE expose, à l'appui, avoir passé le 6 mai 2019, en qualité de prestataire, un contrat de gardiennage avec ladite station. Au terme dudit contrat, il devait assurer la surveillance et la sécurité de façon continue des locaux de cette station la nuit de 18 h à 7 h matin, et en contrepartie, il a droit à une rémunération de 59.500 F CFA, payable chaque 25 du mois.

Il ajoute qu'en vertu de son article 4, ledit contrat prenait effet à compter de la date de signature pour une durée d'une année (12 mois) renouvelable par tacite reconduction ; par conséquent, le contrat qui les lie, signé le 6 mai 2019, ne prendra fin que le 6 mai 2020, et en l'absence de toute manifestation écrite ou verbale de ce terme, il est reconduit *ipso facto* pour une nouvelle année ainsi de suite.

Il indique que lorsque la station TOTAL CENTRE est devenue par l'effet d'une cession STAR OIL CENTRE, par lettre en date du 2 septembre 2022, cette dernière l'a contre toute attente informé de la résiliation de leur contrat à compter du 30 août 2022. Par la suite, elle a procédé à l'expulsion et au remplacement du gardien qu'il a mis à sa disposition.

Or, précise-t-il, à cette date le contrat qui les lie s'est tacitement reconduit depuis 3 mois pour une nouvelle année, c'est-à-dire du 6 mai 2022 jusqu'au 6 mai 2023.

Il relève que la station STAR OIL CENTRE ne pouvait que se méprendre si elle croit ne pas être liée par le contrat passé avec la station TOTAL CENTRE dès lors que la cession intervenue a consacré la transmission de l'ensemble du patrimoine de celle-ci à celle-là, aussi bien l'actif que le passif. Il en résulte que le contrat passé par la première demeure en vigueur et produit ses effets à l'égard du repreneur.

Il estime également qu'en procédant à la rupture dudit contrat, STAR OIL CENTRE a commis un abus, en violation des prescriptions de l'article 1134 du Code civil, et reste ainsi lui devoir 9 mois de salaires et des dommages et intérêts.

Quant à STAR OIL, par des conclusions de son Avocat datées du 23 décembre 2022, elle a fait une intervention volontaire afin de faire constater sa qualité de tiers par rapport au contrat de gardiennage passé

entre SAWANI SECURITE et le gérant de la station, et par conséquent elle ne saurait être tenue responsable d'une rupture abusive.

Elle soutient avoir signé des conventions de location gérance avec les gérants de différentes stations, qui ont prévu à l'article 16 que *« le locataire gérant embauchera et gèrera librement le personnel nécessaire à la bonne exploitation du fonds de commerce. Il sera responsable de l'application des lois sociales. (...). En aucun cas, ce personnel ne peut revendiquer un quelconque lien contractuel avec Total Niger SA »*.

Elle explique que c'est conformément à la clause suscitée que la plus part des locataires gérants avaient signé le contrat de gardiennage avec le responsable de SAWANI SECURITE.

DISCUSSION

EN LA FORME

Le gérant de la station TOTAL CENTRE n'a ni comparu ni fait valoir ses moyens de défense, alors même qu'il avait comparu à l'audience de conciliation et lors de la conférence préparatoire au cours de laquelle un calendrier d'instruction a été arrêté ;

La clôture de l'instruction du dossier a été faite après constat de la carence dudit gérant ; dès lors, en application de l'article 38 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019, sur les tribunaux de commerce, il sera statué par jugement contradictoire.

Par ailleurs, l'action de l'Etablissement SAWANI SECURITE et l'intervention volontaire de la société STAR OIL ont été introduites conformément à la loi, il convient de les déclarer recevables.

AU FOND

Sur la mise hors de cause de la société STAR OIL

Il ressort des pièces du dossier que cette société, pour la gestion de sa station dénommée « CENTRE », a signé un contrat de location gérance par lequel, il revient à ce locataire gérant d'embaucher et gérer librement le personnel nécessaire à la bonne exploitation du fonds de commerce, et qu'en aucun cas ce personnel ne peut revendiquer un quelconque lien contractuel avec elle (article 16 de la Convention de location gérance) ;

En l'espèce, le contrat de gardiennage en cause a été passé conformément à ladite stipulation entre l'établissement SAWANI SECURITE et le gérant de la station TOTAL CENTRE, qui se chargeait de la rémunération des gardiens mis à sa disposition, et c'est encore celui-ci qui a écrit pour mettre fin audit contrat ;

Il s'ensuit que la station STAR OIL n'étant pas partie à cette relation contractuelle, elle sera mise hors de cause, relativement à cette

action intentée contre SAWANI SECURITE sur le fondement du contrat passé le locataire gérant.

Sur la rupture abusive du contrat

Aux termes de l'article 1134 du Code civil, « *les conventions légalement tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites.*

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il ressort de l'alinéa 4 du contrat de gardiennage, que celui-ci prend effet à compter de la date de sa signature pour une durée d'une année (12 mois) renouvelable par tacite reconduction ;

Dès lors, le contrat qui lie les parties conclu le 6 mai 2019 continue jusqu'au 6 mai 2020, et par le jeu de la tacite reconduction, ledit contrat a couru du 6 mai 2020 à 6 mai 2021, puis de cette date il ne prendra fin que le 6 mai 2023 ;

Or, la lettre qui a été notifiée à SAWANI SECURITE par le gérant de la station STAR OIL CENTRE le 2 septembre 2022, l'informant de ce que le contrat a été résilié à compter du 30 août 2022, méconnaît la force obligatoire dudit contrat, qui était en cours jusqu'en mai 2023, et qui ne pouvait être, conformément à l'article 1134 al. 2 susvisé, mis fin de façon unilatérale ;

Il s'ensuit que la rupture dudit contrat est abusive, ouvrant ainsi au demandeur droit à un dédommagement ; celui-ci, en vertu de l'article 1149 du Code civil, couvre la perte subie ainsi que le gain manqué ;

Il convient dès lors, dire que s'agissant de la perte consécutive au contrat de gardiennage, SAWANI SECURITE a droit au paiement de l'intégralité des 9 mois restants, soit $59.500 \times 9 = 535.500$ F CFA.

Cependant, s'agissant du gain manqué, le montant de 20.000.000 F CFA réclamé est disproportionné ; c'est pourquoi, le tribunal estime juste de lui accorder l'équivalent de six mois de gain que ledit contrat aurait pu lui procurer, soit ainsi $59.500 \times 6 = 357.000$ F CFA.

Il échet de condamner la station STAR OIL CENTRE à payer à l'établissement SAWANI SECURITE la somme totale de 892.500 F CFA.

Sur l'exécution provisoire

En vertu de l'article 51 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce, l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA ;

En l'espèce, le montant de la condamnation étant inférieur à ce taux, il y a lieu de dire que l'exécution provisoire est de droit.

SUR LES DEPENS

La station STAR OIL CENTRE, qui a succombé à l'instance, sera condamnée à supporter les dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

- Reçoit l'action de l'établissement SAWANI SECURITE et l'intervention volontaire de STAR OIL Niger régulières ;
- Met hors de cause la société STAR OIL Niger SA ;
- Dit que la rupture du contrat de gardiennage par la station STAR OIL CENTRE est abusive ;
- La condamne par conséquent à payer à SAWANI SECURITE la somme totale de 892.500 F CFA pour toutes causes de préjudice confondues ;
- Dit que l'exécution provisoire de la décision est de droit ;
- Condamne la station STAR OIL CENTRE aux dépens.

Avis de pourvoi : un (01) mois devant la cour de cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

Le Président

La greffière